



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des Populations
Mission Environnement Biologique**

30 Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
Tel : 05.49.17.27.00
Fax : 05.49.17.27.96
Courriel : ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

**L'Inspecteur de l'Environnement,
à**

Madame le Préfet des Deux-Sèvres
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et d'Appui Territorial
Pole Environnement
BP 70000
79099 NIORT Cedex 9

Niort, le 4 juin 2018

Objet : Projet d'extension d'un élevage porcin
EARL MAINARD – Site « Le Chiron d'Hétivault »
VOULTEGON sur la commune de VOULMENTIN (79)
Affaire suivie par : Mme LETERTRE

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
SANS PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Conformément à l'article R.512-46-16 du code de l'environnement, Madame le Préfet des Deux-Sèvres a transmis, par bordereaux des 28 février et 23 mars 2018, au service chargé de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, les avis des conseils municipaux et les observations du public, dans le cadre de la demande d'enregistrement, déposée le 18 août 2017 et complétée par des avenants adressés les 06 novembre 2017 et 26 avril 2018 par l'**EARL MAINARD**, ayant pour l'objet l'extension d'un élevage de porcs au lieu dit « Le Chiron d'Hétivault » à VOULTEGON sur la commune de VOULMENTIN.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Demandeur

Raison sociale : **EARL MAINARD**
Siège social : La colline - 79250 NUEIL LES AUBIERS
Adresse du site : Le Chiron d'Hétivault – VOULTEGON - 79150 VOULMENTIN
Statut juridique : Exploitation A Responsabilité Limitée
Associé : M. Dominique MAINARD

1.2 – Historique du site

L'EARL MAINARD exploite actuellement un atelier porcin (porcs charcutiers Label Rouge) en plein-air au lieu dit « Le Chiron d'Hétivault » à VOULTEGON sur la commune de VOULMENTIN. Cet atelier dispose d'un récépissé de déclaration pour 440 places en plein air.

En terme de bâtiment d'élevage, l'exploitation dispose d'un quai d'embarquement pour le départ des porcs charcutiers et de parcours plein-air en herbe.

L'atelier porcin dispose d'une surface totale de parcours plein-air de 28,23 ha dont la rotation est gérée de la façon suivante :

- deux tiers de la surface sont en parcours,
- un tiers de la surface est en culture, prairies temporaires fauchées,
- une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois,
- le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90,
- la densité animale ne dépasse pas 60 animaux par hectare.

1.3 – Liste des principaux actes administratifs délivrés antérieurement

Au titre des installations classées, l'EARL MAINARD dispose du récépissé de déclaration n° **3 854 du 31 mai 2000** pour un effectif de 440 porcs à l'engrais en plein air sur le site de « La Verseine ».

« La Verseine » est le nom d'une parcelle cadastrale utilisée pour les parcours plein-air. Afin que le site d'exploitation soit plus facilement identifiable, le pétitionnaire souhaite que le nom du site soit modifié et porte désormais le nom du lieu-dit attenant au site d'exploitation à savoir « Le Chiron d'Hétivault ».

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Le projet consiste à augmenter les effectifs porcins en présence simultanée (de 440 à 640 porcs à l'engraissement) soit une augmentation d'environ 45 % tout en conservant la conduite de l'élevage à savoir élevage Label Rouge en plein-air.

En terme de bâtiment, la modification envisagée par le pétitionnaire est la création d'un nouveau parcours plein air en herbe de 4 ha 16 en plus des parcours existants d'une surface de 24 ha 07.

2.2 – Le site d'implantation

Les installations sont et seront implantées au lieu dit « Le Chiron d'Hétivault » à VOULTEGON sur la commune de VOULMENTIN.

Le site n'est composé que de parcours plein-air et d'un quai d'embarquement couvert de 148 m².

Description de l'unité	Section	N° de parcelle	Commune
Parcours P1	OC	300	VOULMENTIN
Parcours P2		5 et 300	
Parcours P3		9	
Parcours P4		9	
Parcours P5		9 et 10	
Parcours P6		2, 3, 4, 5 et 275	
Parcours P7		11 et 12	
Parcours P8		1, 2, 3, 4 et 13	
Parcours P9		366 et 368	

Les habitations tiers les plus proches sont situées au lieu dit « Le Chiron d'Hétivault » à 95 et 145 mètres des parcours existants soit à plus de 50 mètres.

Le parcours en projet sera distant de plus de 410 mètres des habitations tiers.

Le site d'élevage est raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable. Il n'existe pas de forage sur le site.

Une réserve d'eau d'un volume supérieur à 200 m³ et accessible aux services de secours est située à proximité du site d'élevage.

2.3 – Usage futur proposé

La demande d'enregistrement porte sur un nombre maximum de 640 animaux équivalents porcs sur l'exploitation :

Unité	Usage actuel			Usage futur		
	Animaux logés	Nombre places	Animaux Equiv	Animaux logés	Nombre places	Animaux Equiv
Parcours plein air P1	Porcs à l'engraissement LABEL ROUGE	440	440	Porcs à l'engraissement LABEL ROUGE	640	640
Parcours plein air P2						
Parcours plein air P3						
Parcours plein air P4						
Parcours plein air P5						
Parcours plein air P6						
Parcours plein air P7						
Parcours plein air P8						
Parcours plein air P9						

Toutes les parcelles cadastrales sont situées en zone agricole ou hors de la partie actuellement urbanisée de la commune.

Il n'y a pas de bâtiment d'élevage et donc pas de production d'eau souillée.

Les cabanes sur les parcours, les abreuvoirs et les nourrisseurs seront déplacés régulièrement et leur nettoyage se résumera à un grattage des parois sans utilisation d'eau. Il en est de même pour le quai d'embarquement.

L'accès au site, aux parcours ainsi que les zones de manœuvre à l'intérieur du site d'élevage ne sont pas modifiés et permettent l'intervention aisée des services d'incendie et de secours.

La consommation annuelle estimative du site en eau sera d'environ 1 438 m³.

2.4 – Gestion des effluents

L'EARL MAINARD ne dispose que de parcours plein air dont un tiers de la surface est mis en culture chaque année afin de permettre une rotation des parcours. Une même parcelle n'est donc pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée à savoir remises en prairies et exploitées pour la production de foin.

Un registre des entrées et des sorties des animaux sera tenu à jour afin de suivre les effectifs présents sur chaque parcelle.

EARL MAINARD

Nature de l'effluent	Volume produit	Surface SAU	Quantité d'azote		Quantité de P ₂ O ₅	
			Quantité maîtrisable	Quantité non maîtrisable	Quantité maîtrisable	Quantité non maîtrisable
Parcours plein-air EARL MAINARD	/	28,23 ha	/	4 326 kg	/	2 413 kg
Total produit par l'exploitation			4 326 kg		2 413 kg	

La charge azotée sur la SAU des parcours est d'environ 153 kg/ha/an.

Afin de mieux gérer les déjections sur les parcours, l'EARL MAINARD limitera le plus que possible les risques de lessivage :

➤ à l'intérieur des parcours en respectant la rotation de parcelles et la remise en l'état à chaque rotation par une culture appropriée, en favorisant leur fréquentation sur toute la surface par les animaux, en respectant la densité animale par hectare ;

➤ à l'extérieur des parcours, en mettant en place des bandes tampon enherbées situées entre les parcours et les cours d'eau.

2.5 – Remise en état du site

En cas de cessation du site, les mesures suivantes seront prises :

- ➔ le silo aérien sera démonté et mis à terre,
- ➔ le quai d'embarquement sera démonté,
- ➔ les clôtures seront mises hors tension,
- ➔ l'alimentation en eau sera coupée,
- ➔ le parcours seront remis en cultures.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Après projet, l'exploitation de l'EARL MAINARD relèvera du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et les activités seront classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Seuil de critère	Régime du projet	Portée de la demande
2 102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Plus de 450 animaux équivalents	Enregistrement	640 animaux équivalents 640 porcs à l'engraissement
2 160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, ...	Volume de stockage < 5 000 m ³	Non concerné	13 m ³

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Appelé à donner son avis sur la présente demande d'enregistrement, le conseil municipal de VOULMENTIN (conseil du 22 février 2018) a donné un avis favorable à ce projet.

Le conseil municipal de NUEIL LES AUBIERS ne s'est pas prononcé.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une consultation du public est daté du 17 janvier 2018.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans deux journaux locaux à savoir AGRI79 et le Courrier de l'Ouest (Edition de Deux-Sèvres) dans les délais réglementaires.

La demande a été mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr>).

La demande a été portée à la connaissance du public du 19 février au 19 mars 2018 inclus.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.1.1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111.

6.1.2 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet et le plan d'épandage sont compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne.

L'arrêté préfectoral relatif au 5^{ème} programme d'actions en zone vulnérable est pris en compte par le dossier.

Le site d'élevage et les parcelles du plan d'épandage ne sont pas situés dans un rayon concerné par :

- ➔ une zone d'action renforcée,
- ➔ un périmètre de protection de captage,
- ➔ une zone humide,
- ➔ une Zone Naturelle d'Intérêts Écologique Faunistique et Floristique,
- ➔ une zone Natura 2000.

6.1.3 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.1.4 – Analyse des avis et observations émis par les administrations

Unité Gestion de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (courrier daté du 07 mars 2018)

Ce service émet les remarques suivantes :

Zones humides :

En page 13, le pétitionnaire mentionne qu'il n'existe pas de zones humides sur les parcours. Or, la commune ne dispose pas d'inventaire de zones humides et le dossier ne mentionne pas de sondages pédologiques qui pourraient prouver l'absence de zones humides. Pour votre information, la carte de prélocalisation des zones humides indique que les parcours sont sur des zones humides (y compris le parcours n° 9). Le pétitionnaire devra apporter des précisions sur ce volet en s'appuyant sur l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement.

Défense incendie :

En page 9 du document, le pétitionnaire indique que la présence d'un plan d'eau à proximité du site d'exploitation est disponible pour être utilisé comme réserve d'incendie. Ce plan d'eau n'est pas connu de notre service.

Cours d'eau :

Nous attirons votre attention sur la présence d'une mare sur la parcelle n°13 du parcours n° 9 (visible sur le Scan 25 et vues aériennes). Il conviendra de veiller à l'isolement de cette mare dans le cadre des parcours des animaux.

Réponse de l'exploitant (courriers du 24 avril 2018)

Zones humides :

Il n'y a pas de projet de construction dans le cadre de ce dossier. L'élevage porcin est élevé en plein air sur des parcours gérés conformément à la réglementation ICPE (deux tiers de la surface sont en parcours enherbé, un tiers de la surface est en culture, prairies temporaires fauchées, une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90 animaux, la densité animale ne dépasse pas 60 animaux par hectare).

Il n'y aura pas de destruction de zones humides potentielles.

Défense incendie :

Le site d'exploitation ne dispose pas de bâtiment hormis un quai d'embarquement couvert de 148 m² et constitué d'un quai en béton, d'une couverture en bac acier et de bardage en bac acier sur trois côtés. Le risque incendie demeure très faible. L'intervention d'un camion citerne incendie suffira pour gérer l'incendie.

Néanmoins, il existe un plan d'eau à proximité du site dont l'exploitant n'est pas propriétaire et qui pourrait être utilisé comme réserve incendie par les pompiers si nécessaire. Le propriétaire du plan d'eau en a été informé par l'EARL MAINARD.

Cours d'eau :

La mare présente sur la parcelle n° 13 du parcours n° 9 sera effectivement isolée dans le cadre des parcours des animaux.

Commentaire de l'inspection

Interrogés à nouveau, les services de la Direction Départementale des Territoires ont répondu que les réponses apportées par le pétitionnaire étaient satisfaisantes.

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres (courrier daté du 09 février 2018)

Ce service note que la DECI est satisfaisant puisqu'il existe un poteau d'incendie (n° 14) de 97 m³/h et un point d'aspiration (n° 29) supérieur à 120 m³, situés à moins de 200 mètres des bâtiments.

6.2 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

7 – CONCLUSION

L'EARL MAINARD a déposé une demande d'enregistrement pour un projet d'extension de son élevage porcin sur la commune de VOULMENTIN.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2 101, 2 102 et 2 111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement est joint au présent rapport, conformément à l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement.

Annexe

